DELIBERATION N° 004/2024 DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 12 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 12 mars 2024

Nombre de Membres

En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12

N'ayant pas pris part au

vote: 0

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf mars, à 20 heures, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Marie-Thérèse CHARPENTIER - Odile DEFAY - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Messieurs: Guy CHANAL - Guy CHAPELLE - Michel DEMOURGUES - Joseph PANDRAUD - Jean TEYSSONNEYRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames:

Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Betty PEYRET) - Jérôme RIVAT

(pouvoir à Guy CHANAL)

Absents:

Mesdames : Dominique BEAUME
Messieurs : Etienne CHARBONNIER

M. Michel DEMOURGUES a été désigné secrétaire.

Objet :

Débat d'Orientations Budgétaires 2024 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2312-1, 3312-1, 4312-1, 5217-10-4;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

CONSIDERANT que l'obligation de tenir un Débat d'Orientations Budgétaires incombe au CCAS ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 transmis en amont de la séance du conseil d'administration et présenté en annexe ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires est une étape obligatoire du cycle budgétaire des communes de plus de 3 500 habitants. Il doit être organisé dans les 10 semaines qui précèdent l'examen du budget primitif.

Son organisation doit permettre d'informer les élus et de favoriser la démocratie participative au sein des assemblées en facilitant la discussion sur les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le débat s'appuie sur un rapport qui présente :

- les orientations budgétaires du futur exercice (évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes en fonctionnement ; le CCAS n'a pas de section investissement),
- les perspectives pour le budget primitif.

Le contexte budgétaire national ainsi que les orientations générales du CCAS pour le projet de budget primitif 2024 figurent dans le rapport en annexe de la présente lequel constitue le support du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 du CCAS.

AR Prefecture

043-214301905-20240329-DCCAS004_2024-DE

Reçu le 29/03/2024

Conformément à la loi, le Débat d'Orientations Budgétaires n'a pas à donner lieu à un vote. Par conséquent, le conseil d'administration :

- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2024 dans les conditions énumérées ci-dessus et sur la base du rapport annexé,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 29 mars 2024

Le Président

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance Michel DEMOURGUES

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, situé 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033

CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le tribunal administratif peut être saisi
par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le29 mars 2024 - Publié sur le site internet de la commune le 2 avril 2024

AR Prefecture

043-214301905-20240329-DCCAS004_2024-DE Reçu le 29/03/2024



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Département de la Haute-Loire

Année 2024

AR Prefecture

043-214301905-20240329-DCCAS004_2024-DE Reçu le 29/03/2024

SOMMAIRE

1 - Le contexte économique international et national - La loi i	n°2023-1322
de finances pour 2024	3
1.1. Les dispositifs en matière d'énergie	4
1.2. Les mesures pour les particuliers	<i>4</i> <i>5</i>
1.3. Les mesures pour l'emploi et les entreprises	
1.4. Les mesures pour la transition écologique	5
1.5. Les mesures budgétaires et financières du secteur publ	lic local
	6
1.6. La lutte contre la fraude fiscale	9
1.7. Les budgets des ministères et les effectifs publics	9
2 - Résultats du Compte Administratif 2023 (réalisé 2023) Tableau de résultat	
3 – Prévisions d'orientations budgétaires 2024	
3.2. Champs d'activités du CCAS	p.10 p.11 p.13

Préambule

Comme chaque année, le Conseil d'Administration doit débattre des grandes orientations financières du CCAS. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire.

L'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») concerne les CCAS. Ainsi, pour les communes de plus de 3 500 habitants, que le Président présente, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif (vote qui intervient habituellement au plus tard le 15 avril), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements envisagés.

Le ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au Préfet du Département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre. Il doit aussi faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil d'Administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités à présenter dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes importants.

Le Budget Primitif 2024 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population sangerminoise tout en intégrant le contexte économique national et les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la loi de Finances 2023 et de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2023 pour 2024.

1 - Le contexte économique international et national – La loi n°2023-1322 de finances pour 2024

La loi de finances pour 2024 a été promulguée le 29 décembre 2023 et a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023.

Comme en 2023, elle s'inscrit dans un environnement économique toujours complexe marqué par l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et des incertitudes géopolitiques majeures qui résultent notamment de l'invasion russe en Ukraine, de la guerre en Palestine, des attaques de transports maritimes en mer Rouge...

La loi de finances prévoit de réduire le **déficit public à 4,4%** du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2024 après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait **146,9 milliards d'euros** (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la **dette publique** se stabiliserait à **109,7% du PIB**. Ces objectifs de déficit s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027. En 2024, le montant du périmètre des **dépenses de l'État est estimé à 491,9 milliards d'euros**.

Dans la présentation du projet de loi de finances pour 2024, le gouvernement tablait sur une croissance de 1,4%. En février 2024, l'estimation a été rabaissée à 1%. Afin de conserver

l'objectif de ramener le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB), le gouvernement vient de publier un décret, n° 2024-124 du 21 février 2024, d'annulation de 10 milliards d'euros de crédits. Des politiques publiques et certains ministères sont ciblés. Ce n'est pas le cas des dotations aux collectivités.

1.1. Les dispositifs en matière d'énergie

La loi de finances met en œuvre la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités locales.

En vigueur depuis 2022, le bouclier tarifaire pour l'électricité est maintenu. Pour les particuliers, clients résidentiels, le gouvernement prévoit le maintien du bouclier tarifaire pour limiter la hausse de l'électricité à au plus 10%. Les ménages résidant dans des structures collectives (HLM, copropriétés...) pourront bénéficier de l'aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectifs.

Le texte permet également au gouvernement de mettre en œuvre le bouclier tarifaire pour l'électricité pour les micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ainsi que de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité.

Pour financer en partie ces mesures, la taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricité est prolongée d'un an mais modifiée. Le prélèvement de l'État est limité à 50% de la rente des énergéticiens contre 90% en 2023.

1.2. Les mesures pour les particuliers

Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation à hauteur de 4,8% en 2024. Pour soutenir les ménages les plus modestes, les prestations sociales et les pensions de retraite continueront également d'être indexées sur l'inflation.

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue. Il ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. Une nouvelle grille de revenus est applicable depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux.

L'éco-PTZ, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, est prolongé jusqu'en 2028.

La réduction d'impôt dans le cadre du dispositif "Denormandie dans l'ancien" est reconduite jusqu'en 2026. Il s'agit d'une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans certaines communes et, destinée à encourager la rénovation de logements anciens.

Pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs, les plusvalues immobilières foncières dans les zones tendues vont bénéficier d'un abattement temporaire. Par ailleurs, la niche fiscale "AirBnb" sur les meublés de tourisme est supprimée (le gouvernement a toutefois indiqué qu'il s'agissait de la reprise par erreur d'un amendement voté par le Sénat. Le même amendement avait été déposé par plusieurs groupes).

Le régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (PEAC), créé par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, est précisé. Les revenus de ce produit d'épargne. réservé aux jeunes de moins de 21 ans, seront exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La possibilité pour les moins de 18 ans d'ouvrir un plan d'épargne retraite individuel (PER) est supprimée.

Le dispositif "Coluche", qui permet une défiscalisation à hauteur de 75% des versements effectués aux associations d'aide aux plus démunis, est reconduit jusqu'à fin 2026.

Plusieurs mesures sont prises ou reconduites en faveur des étudiants : revalorisation des bourses sur critères sociaux, prolongation du gel des droits d'inscription à l'université...

1.3. Les mesures pour l'emploi et les entreprises

Plusieurs millions sont budgétés pour les aides à l'embauche d'alternants et la gratification par l'État des périodes de stage des lycéens professionnels depuis la rentrée 2023.

D'autres crédits financent "l'indemnité carburant travailleur" qui sera versée uniquement si le prix des carburants franchit un certain seuil en 2024 (qui sera fixé par décret mais qui doit tendre vers 2€/litre). Cette "prime carburant" devrait concerner 60% des travailleurs modestes qui utilisent leur voiture pour leurs trajets domicile-travail et représenter 100 euros par voiture.

Les mesures concernant les primes "carburant" et "transport" et le forfait mobilité durable autorisées par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 sont prolongées en 2024.

La loi transpose en droit interne la directive européenne du 14 décembre 2022. Un niveau minimal d'imposition de 15% est instauré sur les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales qui sont implantés en France et des grands groupes nationaux qui développent leurs activités uniquement en France. Ce nouvel impôt, dont les recettes seront collectées à partir de 2026, sera distinct de l'impôt sur les sociétés.

Le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était prévue pour 2024. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé progressivement jusqu'à sa suppression.

L'article instaurant un avantage fiscal pour les fédérations sportives internationales, dont la FIFA et leurs salariés domiciliés en France pendant 5 ans, introduit par amendement, a été censuré par le Conseil constitutionnel.

1.4. Les mesures pour la transition écologique

La loi de finances pour 2024 fait de la transition écologique sa priorité, en particulier concernant:

la rénovation de logements et de bâtiments privés comme publics (renforcement de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations d'ampleur, aide MaPrimeAdapt' pour financer la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées...);

NB: Le décret publié en février 2024 prévoit l'annulation de crédits sur le dispositif MaPrimeRénov'.

le verdissement du parc automobile (durcissement de la fiscalité applicable aux véhicules polluants, nouvelle taxe sur les concessions d'autoroutes et aéroportuaires, prolongation jusqu'en 2027 de la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos...);

AR Prefecture

la compétitivité verte avec la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV).

1.5. Les mesures budgétaires et financières du secteur public local

Les nouveautés apportées par la loi de finances pour 2024 en matière financière et budgétaires pour les collectivités locales sont les suivantes :

Soutien aux territoires

Simplification des dispositifs d'exonération par fusion au 1er juillet 2024 des zones de revitalisation rurale (ZRR), des bassins d'emploi à redynamiser (BER) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Création d'un zonage unique appelé « France Ruralités Revitalisation » (FRR).

France Ruralités Revitalisation (FRR) sera opérationnel à compter du 1er juillet 2024 suivant un maillage intercommunal. Ce nouveau zonage permettra de maintenir l'aide au développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures harmonisées et simplifiées d'exonérations fiscales pour les entreprises. Le premier niveau («socle») regroupera les communes des EPCI répondant à une double condition : une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI-FP métropolitains et un revenu disponible par habitant médian. La commune de Saint-Germain-Laprade bénéficiera de ce nouveau zonage.

Dotation globale de fonctionnement

Une enveloppe supplémentaire de 320 millions d'euros par rapport à 2023, non indexée sur l'inflation, répartie comme suit :

- + 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine,
- + 150 M€ pour la Dotation de solidarité rurale,
- + 30 M€ pour la dotation intercommunalité.

Budgets «verts»

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, la loi de finances pour 2024 prévoit que le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités devront comporter à compter de 2024 :

- de façon obligatoire, un état annexé intitulé «Impact du budget pour la transition écologique». Cette nouvelle annexe concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union européenne;
- de facon facultative, un état annexé intitulé «état des engagements financiers concourant à la transition écologique». Cette nouvelle annexe concernera le montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union européenne.

Le compte financier unique (CFU)

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

Aides énergies

L'amortisseur électricité est prolongé pour l'ensemble des collectivités territoriales ayant souscrit ou renouvelé un contrat énergie 2024 avant le 30 juin 2023. Cette aide permet de ramener le prix client à 250 €/MWh (contre 180 € en 2023) sur 75% des volumes dans la limite de 90% des consommations historiques.

Le bouclier tarifaire sur l'électricité sera maintenu temporairement à un plafond de 280 €/MWh pour les collectivités employant moins de 10 équivalents temps plein (ETP), avec moins de 2 millions de recettes et ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 KVa.

Transition écologique

Elargissement de l'attribution de la *dotation* de soutien aux communes *pour la protection* de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales à l'ensemble des communes rurales (moins de 10 000 habitants) dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, au-delà des outils de protection qui étaient déjà pris en compte (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins). Le montant s'élève à 100 M€ en 2024, soit une progression de 58,4 M€ par rapport à 2023.

Dotation de l'État - Conditions d'exercice des mandats locaux

La part «protection fonctionnelle» (contrats d'assurance et dépenses directes) de la Dotation Particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est étendue à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

De plus, il est prévu le versement effectif de la dotation «élu local» (DPEL) à «l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants» grâce à la suppression du critère de potentiel financier pour l'éligibilité. Près de 3 000 communes seraient concernées. Pour financer cette extension, la DPEL est abondée de 15 M €, afin de ne pas diminuer le montant unitaire de DPEL accordée à chaque commune bénéficiaire.

Exonération obligatoire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : rénovation lourde du parc locatif social

Les logements locatifs sociaux achevés depuis au moins 40 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation énergétique bénéficieront <u>d'une exonération de 15 ans de TFPB</u> à condition :

- d'une amélioration de leur performance énergétique et environnementale (passage du classement E, F ou G à A ou B)
- et du respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire et de sécurité d'usage à l'issue des travaux.

La durée *d'exonération sera portée à 25 ans* pour les demandes d'agrément relatives aux travaux de rénovation lourde déposées en préfecture de 2024 à 2026.

Cette exonération est compensée aux collectivités en fonction des bases exonérées de l'année et des taux de 2023 (les taux syndicaux étant intégrés aux taux communaux).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Étalement sur 4 ans de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises restante jusque fin 2027.

Suppression dès 2024 de la cotisation minimum CVAE de 63 €.

Taxe de séjour

En réponse à «la difficulté d'exploitation par les collectivités territoriales et EPCI des déclarations de taxe de séjour adressées par les plateformes numériques de réservation de séjour», le gouvernement a décidé d'expérimenter pendant 3 ans un service de télédéclaration centralisé de cette taxe pour les professionnels.

Taxe sur les logements vacants

Mise en place d'une compensation annuelle par l'Etat au profit des communes et intercommunalités qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, devront abandonner cette ressource (allocation compensatrice égale au montant de la THLV perçue en 2023 (soit près de 25 M d'€ pour 2024)).

Compensation de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Il est institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de TFPB et une perte importante ou exceptionnelle, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de TFPB.

Cette compensation sera versée dès l'année de constatation de la perte, selon son ampleur, sur 3 ou 5 ans:

- «importante»: sur 3 ans, à hauteur de 90 %, 75 % puis 50 % de la perte
- «exceptionnelle»: sur 5 ans, à hauteur de 90 %, 80 %, 60 %, 40 % puis 20 %.

Actualisation exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : économies d'énergie

Les articles relatifs aux exonérations de TFPB relatives aux économies d'énergie sont réécrits pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- dès 2025 pour les logements «anciens»;
- dès 2024 pour les logements «neufs».

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, les logements achevés depuis plus de dix ans qui ont fait l'objet de certaines dépenses de rénovation énergétique (art 1383-O B du Code Général des Impôts) ainsi que les constructions de logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale (art 1383-O B bis).

Pour l'exonération des logements anciens, une délibération est à prendre avant le 28 février 2025 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du même code, pour les impositions établies au titre de 2025 (durée de 3 ans).

Pour l'exonération des logements neufs, une autre délibération à prendre avant le 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, pour les impositions établies au titre de 2024 (durée de 5 ans).

Ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

<u>Vote des taux : augmentation sans lien du taux de taxe d'habitation sur les résidences</u> secondaires (THRS)

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre, dont le taux de TH déterminé selon les règles de lien est inférieur à 75 % du taux moyen TH de l'année précédente, peut le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Le taux moyen TH utilisé pour ce dispositif est :

- pour les communes (hors Paris), le taux moyen des communes du département ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, le taux moyen des EPCI au niveau national.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

La prise en compte dans les bases d'imposition de l'actualisation (réalisée en 2022) des paramètres de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est **repoussée de 2025 à 2026**.

Redevances agences de l'eau (indexation des tarifs sur l'inflation)

Les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par la création d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par l'usager) et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif (dues par les communes ou leurs groupements).

1.6. La lutte contre la fraude fiscale

Les moyens de l'administration fiscale sont renforcés. L'expérimentation autorisant le fisc et les douanes à collecter et exploiter les contenus accessibles publiquement sur les plateformes en ligne afin de rechercher les fraudes fiscales est prolongée de deux ans et étendue. Les agents du fisc pourront, pour les fraudes les plus graves, enquêter sous pseudonyme sur des sites internet ou les réseaux sociaux.

Les règles de la TVA à l'importation sont ajustées pour empêcher la pratique du "dropshipping" (vente sur internet dans laquelle le vendeur ne se charge que de la commercialisation et de la vente du produit. C'est le fournisseur du vendeur qui expédie la marchandise au consommateur final.).

Un régime de sanctions gradué applicable à l'ensemble des fraudes aux aides publiques est instauré. Un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale est créé. En cas de fraude fiscale aggravée, une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt pourra être prononcée.

1.7. Les budgets des ministères et les effectifs publics

Quatre secteurs bénéficient des principales hausses de crédits en 2024.

Le budget de l'Éducation nationale augmente de 4,1 milliards d'euros par rapport à 2023 pour revaloriser les rémunérations des enseignants à la rentrée scolaire 2023 et mettre en place le "pacte enseignant". Les missions complémentaires du pacte enseignant sont provisionnées. Des brigades anti-harcèlement au sein des académies vont être créées.

Le ministère de la transition écologique voit ses crédits augmenter de 3,6 milliards d'euros. Les crédits du ministère du travail sont rehaussés de 2,4 milliards d'euros.

4,7 milliards d'euros supplémentaires sont budgétés pour les ministères régaliens : la Défense dans la continuité de la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030, l'Intérieur conformément à la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) et la Justice en application de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

En 2024, le plafond d'autorisation des emplois dans la fonction publique d'État (FPE) augmente de près de 24 400 équivalents temps plein. Les mesures programmées pour la FPE, dont une augmentation de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024 conformément au décret du 28 juin 2023, sont budgétées.

Depuis ces dispositions, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 est venu annuler des crédits "Écologie, développement et mobilité durables", "Enseignement scolaire" et "Recherche et enseignement supérieur", "Cohésion des territoires", « Santé ».

2 - Résultats du Compte Administratif 2023 (réalisé 2023)

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 CCAS SAINT-GERMAIN-LAPRADE FONCTIONNEMENT						
011	Charges générales	8 640,12 €	70	Produits services	9 850,00 €	
012		152,00 €	74	subvention commune	0,00 €	
65	Autres charges gestion courante	574,70 €	77	produits exceptionnels	40,00 €	
002		231,62 €	002	Excédent reporté		
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	9 598,44 €		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	9 890,00 €	

excédent de fonctionnement

291.56 €

3 – Prévisions 2024

3.1. Rappel des missions d'un CCAS

Le Centre Communal d'Action sociale est le meilleur outil de la municipalité pour s'assurer que chacun puisse bénéficier des aides auxquelles il a droit et mettre en place des solidarités au sein de la commune.

Les CCAS réalisent des enquêtes sociales dans le but de repérer les bénéficiaires potentiels puis de les aider à constituer les différents dossiers administratifs. En parallèle, le CCAS établit un fichier des personnes aidées qui permet à la municipalité une meilleure connaissance des besoins de ses habitants et donc d'ajuster les moyens de son CCAS entraînant ainsi un cercle vertueux de solidarités.

Par conséquent le rôle du CCAS est double :

AR Prefecture

- Il accompagne l'attribution des aides sociales légales : Il informe et guide les habitants en situation de fragilité et instruit les demandes d'aides. Cela participe à la lutte contre le non-recours aux aides sociales.
- Il est à l'initiative d'actions sociales locales : Selon les communes, ce champ d'action peut être très large. Il peut également financer des animations, des sorties. Il n'existe pas réellement de limite à ces initiatives en dehors des moyens dont il dispose et de la politique sociale de la municipalité.

Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants, par ordre décroissant d'implication :

• lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire),

Sur notre commune, nous avons l'organisation d'une banque alimentaire.

• services d'aide à domicile,

Sur notre commune, nous assurons le portage de repas et travaillons en lien avec les acteurs du service à domicile comme l'ADMR local.

• prévention et animation pour les personnes âgées,

Sur notre commune nous accompagnons nos ainés régulièrement.

• gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,

Nous n'avons plus cette compétence sur la commune pour le moment. Un Habitat Sénior Service est en projet de construction sur le quartier durable de Naquera.

• soutien au logement et à l'hébergement,

Sur notre commune nous répondons à nos obligations avec un logement d'urgence identifié comme tel sur le Bourg.

petite enfance,

Cette compétence est confiée à la CAPEV.

• enfance/jeunesse,

Cette compétence est confiée au SIVOM de Fleuve En Vallées.

• soutien aux personnes en situation de handicap,

Sur notre commune, nous mettons tout en œuvre pour faciliter l'intégration des personnes porteuses de handicap ; nous avons retenu la demande de l'APAJH43, qui est en projet sur un habitat en milieu ordinaire dans le cadre d'une mixité sociale sur le quartier durable de Naquera.

3.2. Champs d'activités du CCAS

3.2.1. Activités obligatoires

3.2.1.1. Aide Sociale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le CCAS assure uniquement l'instruction administrative et a ainsi un rôle d'accueil des demandeurs, d'information, d'aide au remplissage des dossiers, de compilation et de validation des pièces justificatives et de transmission à l'autorité chargée de statuer sur la demande : Département, CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)). Il travaille donc nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.

- Les membres du CCAS assurent une permanence hebdomadaire sur son siège 1, square du souvenir sur le bourg de la commune. Ils assurent également un entretien sur Rendez-Vous.
- Les membres du CCAS assurent la gestion d'une banque alimentaire.
- Le travail se fait en lien avec l'assistante sociale, et cela continuera sur 2024 avec une permanence physique sur le bourg.

3.2.1.2. Domiciliation (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

> Nous n'en n'avons plus à ce jour

3.2.1.3. Tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale (article R 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le CCAS doit constituer et tenir à jour un fichier des personnes résidant sur le territoire de la commune et bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou octroyée au titre de la politique d'action sociale de la ville et de son CCAS.

3.2.1.4. Réalisation d'une analyse des besoins sociaux (R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Plus qu'une obligation règlementaire, l'analyse des besoins sociaux (ABS) est avant tout un outil permettant de mieux connaître le territoire et d'appréhender les besoins de la population. A terme, il permet de concevoir une politique sociale de territoire pour traiter les problématiques de manière efficace et concrète. L'ABS consiste à poser un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- > En se basant sur l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) réalisée par la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay sur 2022, nous proposons de travailler tous les thèmes abordés, en zoomant avec notre spécificité de bassin de vie.
 - 3.2.2. L'instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active) et l'accompagnement des bénéficiaires (article 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le CCAS a la possibilité d'instruire des demandes de RSA. Le CCAS peut également intervenir sur les autres phases du dispositif RSA à savoir, l'orientation et l'accompagnement. S'il décide d'exercer cette compétence, une convention de partenariat avec le Conseil Départemental est signée.

3.2.3. Les missions facultatives

3.2.3.1. Activités proposées

La majeure partie des activités de loisirs auprès des ainés réalisées en 2023, seront reconduites et/ou adaptées sur 2024 :

Grillade en été

- o Repas et visite à domicile en fin d'année
- Des activités intergénérationnelles et/ou de solidarité seront proposées :
 - o Gestion du transport pour le marché communal du mercredi matin
 - Activités proposées sur le marché du mercredi
 - Des ateliers solidaires divers
 - En lien avec l'association le jardin des Coccinelles
 - o En lien avec les associations de la commune
 - o En lien avec le Centre Culturel
 - o En lien avec le Sivom de Fleuve En Vallées
 - o De plus, le CCAS intervient en lien avec la commission Environnement, Sécurité qualité de vie de la commune dans le cadre du suivi de la liste des personnes fragiles pour le Plan Communal de Sauvegarde.

3.3. Les moyens

3.3.1. **Humains**

En premier lieu, les membres du CCAS et les bénévoles. Mais il faut également y ajouter les services de la commune, les élu.es.

En 2024, voire pour la pertinence d'un accompagnement dans l'analyse des besoins sociaux.

3.3.2. Financiers

- les subventions versées par la commune,
- les produits provenant des prestations fournies par le centre,
- les versements effectués par les organismes de sécurité sociale, les CAF ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services gérés par le CCAS,
- le produit des prestations remboursables,
- les subventions d'exploitation et les participations,
- les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale,
- les ressources propres du centre, notamment les dons et legs,
- la partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières que le conseil municipal peut librement décider de reverser aux CCAS (instruction 00-078-MO du 27 septembre 2000 DGCP).